

**Décision n° 2014-1017**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 16 septembre 2014**  
**abrogeant la décision n° 2014-0259 en date du 4 mars 2014**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à l'association Canal Bleu**  
**pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe**  
**dans le département de la Corrèze (19)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-0259 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 mars 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'association Canal Bleu pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département de la Corrèze (19) ;

Vu la demande en date du 21 août 2014 de la société TDF, agissant en nom et pour le compte de l'association Canal Bleu, reçue le 25 août 2014 ;

Après en avoir délibéré le 16 septembre 2014 ;

**Décide :**

**Article 1** – La décision n° 2014-0259 en date du 4 mars 2014 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. La fréquence correspondante, telle que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, est restituée.

**Article 2** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Canal Bleu.

Fait à Paris, le 16 septembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI